

N° d'anonymat

		139
--	--	-----

(cadre réservé à l'administration)

## PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

1	9	0	0
---	---	---	---

9) les critères d'appréciation des offres des marchés publics

L'acheteur public est tenu de définir son besoin de manière précise au moment du lancement d'une consultation.

Parmi les éléments qui doivent être fixés à la connaissance des futurs candidats figurent les critères d'appréciation des offres.

L'acheteur public va donc rédiger ces critères qui vont lui permettre d'analyser les offres ayant été considérées, comme étant régulières, adaptées et appiquées.

Le critère le plus fréquent est celui du plus = certaines marchés le considérant parfois comme critère unique.

La commande publique étant <sup>l'ensemble</sup> vecteur essentiel de transformation des politiques publiques en ce qu'il représente un montant considérable (95,2 milliards selon la barométrie des intercommunalités de France en 2022), les pouvoirs publics peuvent s'en saisir comme d'un levier. C'est ainsi que la loi Climat Résilience du 22 juillet 2021 a rendu obligatoire une généralisation de la mise en compte des considérations de développement durable dans la commande publique à partir de 2026. Cette loi prévoit aussi que ces considérations doivent être à chaque niveau de l'exécution d'une

Marché et qu'un des critères d'attribution d'un marché public devra inclure un élément lié à l'environnement. Le critère du plus énergie ne pourra donc plus à priori être applicable.

Pour autant, cette exigence légale peut être modifiée parmi les critères de qualité sauf évoqués au côté du critère de prix. Ce peut être par exemple dans le cas d'un marché de prestations intellectuelles de formation, les moyens matériels et humains mis en place par le candidat. Des autres critères peuvent être également évoqués : dans l'exemple ci-dessus, ce pourrait être l'expérience des intervenants, ou encore la pédagogie utilisée.

Une fois les critères définis par le service acheteur en lien avec l'acheteur public, ceux-ci doivent être pondérés. Cette pondération permet de mettre en évidence l'importance accordée aux critères définis. Ces critères ne doivent en aucun cas être discriminatoires (ex : un critère qui exigerait un opérateur économique local aurait considéré comme discriminatoire).-

## 6 | La publicité des marchés publics

Si tous les marchés publics sont soumis aux mêmes principes (liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures), ils ne sont pas tous soumis aux mêmes règles de procédure.

Chaque procédure dépend de la nature du marché passé mais aussi de leur montant, qui est déterminé en fonction de la computation préalable des seuils, étape importante dans la définition du besoin.

Ainsi si c'est des marchés de procédures adaptées et des procédures formalisées, procédures par lesquelles la publicité est obligatoire, il existe une procédure pour des marchés sans publicité ni mise en concurrence. Cette publicité permet en effet la mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques.

Ces marchés sans publicité ni mise en concurrence sont tout d'abord d'un montant inférieur à 40000€ HT hors taxes. Ce peut être également des marchés qui seraient exceptés de cette obligation de publicité du fait de leur nature ou de circonstances en : après une procédure infructueuse, dans des circonstances d'urgence en : suite à des attentats. Parmi ces marchés, les achats innovants mènent à une expérimentation où le seuil peut être relevé à 100 000€ HT de manière générale par un récent décret, dans le but de favoriser l'accès des très petites, petites et moyennes

entreprises aux marchés publics et introduire plus d'innovation dans l'administration.

La loi ASAP de 2010 a également relevé le seuil de marchés de travaux sous publics auquel en concurrence à 100 000 € HT et l'a été protégé par décret jusqu'à fin 2014.

Les deux procédures précitées (MAPA et procédures formalisées) doivent répondre à cette obligation de publicité, principalement via des plateformes dédiées type ministérielle ou parfois dans les quotidiens régionaux. Cette gestion de la publicité est à mettre en lien avec celle de l'accès aux marchés publics qui pourrait éventuellement relancer certains car il ne touche pas toujours suffisamment les TPE/PME.

N° d'anonymat


139

(cadre réservé à l'administration)

## PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

,

### ① Les formes de recours de l'administé devant l'administration

Afin de mener à bien sa mission d'intérêt général, l'administration peut édicter des actes administratifs bilatéraux qui s'imposent aux administrés sans leur consentement. L'administration disposant du préalable, ces actes s'appliquent de manière immédiate et produisent alors des effets de droit et peuvent modifier de manière défavorable la situation des administrés.

Ceux-ci bénéficient toutefois de divers moyens de pouvoir contester un acte pris par une administration, si les ne remplissent les conditions préalables de capacité et s'ils ont un intérêt à agir.

Les recours contentieux sont au nombre de 4 selon la classification de Laferrrière :

Le plus connu et utilisé constitue sans doute le recours par excès de pouvoir qui a été élevé au rang de principe général du droit (CE 1950 Dame Lamotte). Ce recours permet au requérant de demander l'annulation d'un acte qui serait illégal dans un délai de deux mois suivant la notification ou publication de l'acte.

Le juge administratif examine dans ce cas la légalité externe (règlement de forme, de procédure...) et la légalité interne de l'acte (étude du fonds, de l'appréciation des faits, qualification juridique...). Si l'acte est considéré comme

illégal, il sera alors annulé et si elle n'avait jamais existé le second recours est le recours de plein contentieux ou plaine judiciaire : dans ce cas le régent pourra, outre la requête d'annulation demander une indemnisation et engager la responsabilité de l'administration.

Le régent pourra également effectuer un recours d'interprétation ou d'appréciation de la loi lorsque le juge judiciaire se trouve face à une question d'ordre administratif, il saisit alors le juge administratif par le biais d'une question préjudicielle.

Enfin, tout administré ayant un intérêt à agir peut saisir le juge administratif dans le cadre d'un recours répressif qui concerne les infractions de grande voie.

Parallèlement à ces recours contentieux, l'administration peut saisir le juge des référés qui pourra prendre des mesures répondant à l'urgence de la situation. ex: référé liberté

Enfin, l'administration pourra également utiliser le recours gracieux ou encore saisir le juge afin qu'il procède au contrôle de légalité (découpage).

## 2/ L'intercommunalité : ses formes, ses finalités.

Les premières formes d'intercommunalité sont apparues en 1890 avec les premiers syndicats intercommunaux à vocation unique en matière d'eau et d'électricité.

Mais le mouvement s'est particulièrement accéléré dans les années 1990 notamment avec la loi du 6/02/1992 qui crée les communautés de communes.

Il existe essentiellement deux types d'intercommunalités.

la 3<sup>e</sup> forme est dite "intercommunalité de gestion ou associative" et permet à plusieurs communes de se regrouper afin de gérer en commun des services publics et réaliser des équipements. Cela permet notamment de mutualiser des moyens et faire des économies d'échelle.

Il existe également ce qu'on appelle les intercommunalités fédératives ou de projet qui permettent d'aller plus loin et de réaliser des projets de développement local. Cette dernière forme possède une fiscalité propre à la différence, des taxes qui sont financées par les ressources des communes qui <sup>en grande partie</sup> Les différentes formes se regroupent dans des établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent prendre différents aspects : il existe notamment les communautés de communes (1992), les communautés d'agglomération et les communautés urbaines (loi de 1999), les métropoles (loi du 6/12/2010) ex : création métropole du Grand Paris (Loi du 27/12/2014)

Au fil de l'évolution de la décentralisation, l'intercommunalité s'est développée notamment avec la loi RGT de 2010, la loi Notin de 2015 qui ont fait l'obligation d'appartenir à un EPCI et relever les seuils de ces EPIC. Aujourd'hui, certains auteurs tendent à jugez critique ce mouvement d'intercommunalités de plus en plus grandes qui causent parfois un enchevêtrement de compétences, quelques conflits et une perte de proximité avec les administrés qui restent toujours très attachés à l'échelon de la commune.

### 3. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est une institution héritière du Conseil du roi et issue de l'époque napoléonienne (1799). Il possède tout d'abord un rôle judiciaire : il est en effet considéré comme le juge suprême de l'ordre administratif.

En tant que juge administratif, il peut muscler en ~~pe~~ et donner recours pour certains actes émis par des autorités supérieures, il peut être juge d'appel lorsque une décision doit être rendue de nature urgente (ex : contentieux des élections municipales) et enfin il est juge de cassation.

Le Conseil d'Etat peut se réunir ~~de~~ de différents formats selon l'importance de la gestion posée. Ses membres tiennent leur légitimité de la qualité de leur décision mais ne bénéficient pas de l'immunité comme les magistrats judiciaires. Ils ont une proximité avec l'administration et selon la célèbre famille de Jean Foyer, le Conseil d'Etat c'est l'administration qui se juge et non le juge de l'administration.

Sur rôle le plus ancien est consultatif : il assiste en effet le gouvernement et examine les projets de loi et actes réglementaires (décrets principalement); ce qui représente environ 1000 actes par an.

N° d'anonymat

		139	
--	--	-----	--

(cadre réservé à l'administration)

## PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

4 / Le compte administratif des collectivités territoriales.

La procédure budgétaire est marquée par plusieurs temps forts dont celui de l'adoption du compte administratif.

Cette étape intervient à l'année N+1, lorsque le budget de l'année précédente a été exécuté et permet de contrôler si le budget a été respecté.

Le compte administratif est exécuté par l'ordonnateur, c'est à dire l'autorité exécutive et permet d'établir le résultat de l'exercice en effectuant la différence entre les recettes réellement perçues et les dépenses effectivement réalisées. Ce compte administratif doit être adopté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1.

Le compte administratif ne doit pas être confondu avec le Compte de gestion établi par le comptable public et qui constitue un document qui retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées l'année précédente. Ce document annuel d'un bilan est établi avant le 1er juillet de l'année précédente.

L'établissement du compte administratif est un moyen notamment pour l'assemblée délibérante de contrôler l'exécution du

budget par l'exécutif et de l'emploi des deniers publics. Ce CA permet également par le biais du budget supplémentaire de modifier en cours d'année le budget en cours d'exécution, en "redistribuant" le résultat de l'exercice précédent s'il est excédentnaire sur l'exercice en cours (au moins de juillet au général).

## 5/ Le principe d'annualité du budget d'une collectivité locale

Le principe d'annualité fait partie des principes les plus anciens sur lesquels se fonde les finances publiques en France. Ce principe revêt deux aspects essentiels : le premier est que le budget est un acte de prévision uniquement pour l'année à venir ; il n'est élaboré autour et voté qu'en un an. Selon ce principe d'annualité, le budget doit donc être voté et exécuté par un an seulement.

Cette règle issue de la révolution française paraissait adaptée pour un contrôle efficace des assemblées élues.

Cependant, l'annualité connaît quelques tempéraments.

En effet, l'idée de pluriannualité est née au niveau de l'Etat tout d'abord avec la création des budgets biennaux ou reconduits sous le III<sup>e</sup> République, par exemple au travers les autorisations de programme qui autorisaient le gouvernement post-seconde guerre mondiale à prévoir la réalisation d'équipements sur plusieurs années. La loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> avril

2001 est venue créer également les autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement. Ces deux dispositifs sont également utilisés au niveau des collectivités locales ainsi que la plage des crédits de paiement qui permettent de payer la tranche annuelle de ces dépenses pluriannuelles.

Enfin, le budget de l'Etat utilise également les lois de programmation pluriannuelle des lois de finance, introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. D'autres tempéraments au principe d'annualité existent également au niveau des collectivités locales (CL). Elles peuvent notamment voter le budget jusqu'au 15 avril de l'année suivante (voire au 30/04 en période d'élections) n'ayant pas toujours en fin d'année le montant de certains financements de l'Etat, information capitale pour l'établissement de leur budget préinitial.

Il existe également la journée complémentaire qui permet de faire certains engagements de l'année précédente.

Enfin, bien que le budget des CL soit voté pour l'année il se peut que des décisions modificatives interviennent au cours d'année (ex : budget supplémentaire) qui affecte d'une certaine manière le budget initialement adopté.

## 6 | les leviers de l'attractivité de la fonction publique

La fonction publique connaît depuis plusieurs années des difficultés de recrutement. Ce phénomène s'est accentué en particulier avec la crise sanitaire de 2020.

Plusieurs motifs sont souvent évoqués : un marché du travail plus compétitif et en tension en faveur du privé, de l'émigration ayant une évolution moins rapide dans le public que dans le privé, une perte de sens exprimé par certains avec une montée du numérique, une perte de moye de manœuvre avec des budgets de plus en plus contraints ou faisant un accès difficile par la voie ordininaire du concours qui peut en décourager certains (le nombre de candidats a été divisé par 4 en 25 ans).

Il existe cependant plusieurs leviers permettant de rendre la fonction publique plus attractive.

L'un des principaux leviers serait la diversification de recrutement en améliorant les fiches de poste, mais également en multipliant les canaux de communication : réseaux sociaux, magazines spécialisés, en organisant des événements dédiés (salon, "choisir le service public de mai 2023"), job-dating...

Il paraît intéressant de développer les partenariats avec les écoles et développer l'apprentissage comme le fait actuellement la Ville de Paris.

Travailler sur les conditions de travail et la qualité de vie au travail est un levier majeur qui est en cours également.

N° d'anonymat

			139
--	--	--	-----

(cadre réservé à l'administration)

## PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

,

déplacement manif du télétravail, possibilités d'aménager son temps de travail avec les semaines de 4 ou 4,5 jours.

Concernant la rémunération, des mesures ont été prises afin de revaloriser le point d'indice (+ 3,5 % en 2022 et + 1,5 % en 2023) : certains collectivités proposent également des primes en fonction de la nature du poste.

Les concours sont également professionnalisés afin de rendre cet exercice moins académique.

La valorisation des compétences est revenue au rang d'être plus attractif, notamment l'expérimentation du bilanat de compétence par la Ville de Paris.

Enfin, afin de fidéliser également les agents, il est important de favoriser la mobilité et la formation pour conserver une forme de motivation et de faire l'intégration des nouveaux arrivants (programme on-boardig à la Ville de Paris, nouveau contrat d'accueil)..

## 7) La prise en compte de la pénibilité du travail dans la fonction publique.

PRE

La pénibilité au travail est un sujet majeur.

En effet, l'employeur public doit évaluer les agents qu'ils emploient en terme de santé physique et mentale et prendre les mesures nécessaires pour prévenir (article L. 4121-1 code du travail).

La fonction publique doit ainsi prévenir les risques professionnels qui pourraient survenir. Les principes de prévention des risques professionnels sont au nombre de 9 et sont listés dans le code du travail dont entre les risques, adapter le travail à l'homme.

Cette pénibilité peut <sup>dans</sup> se manifester de différents manières : les troubles musculo-squelettiques (TMS), les risques psychosociaux (stress, burn out, souffrance au travail), maladies professionnelles.

L'administration a donc un rôle de prévention en prenant toutes les mesures nécessaires en amont.

Elle doit évaluer les risques et les retrançuire dans un document unique d'évaluation des risques professionnels le général renseigné par les bureaux de la prévention des risques professionnels (BPRP).

Chaque service est aussi divisé en unités de travail, et chaque unité est analysée par savoir quels seraient les risques potentiels et quels seraient les agents susceptibles

d'être exposés. Des mesures sont ensuite proposées selon ces évaluations.

Le service de médecine préventive est également un acteur essentiel dans la gestion de la pénibilité au travail : il permet notamment des aménagements de poste.

Le manager joue également un rôle clé car il est celui qui au quotidien peut observer les éventuels risques de pénibilité et travailler pour le réduire ou du moins les atténuer en faisant appel aux différents acteurs de la Ville (BPRP, Service des ressources humaines, service d'accompagnement et de médiation, cellule d'école avec des psychologues - le comité social territorial, instance de dialogue social ayant un rôle en matière de santé). L'agent lui-même est le premier acteur clé car il est le premier à pouvoir sentir venir d'éventuels troubles. La Ville de Paris a d'ailleurs, il y a quelques années proposé le projet "inventaires de la Ville" pour valoriser les initiatives d'agents pour atténuer la pénibilité au travail notamment dans les services techniques.

Le reclassement et la reconversion professionnelle peut être envisagé dans le cas où l'agent ne serait plus apte à exercer ses missions, et ceci en lien avec le centre de traitements professionnels, la médecine statutaire et le pôle aptitude, accidents et maladies.

## 8 | La gestion plurianuelle de l'emploi et des compétences (GPEC)

La GPEC fait partie des outils de gestion de ressources humaines inscrites du domaine public. Elle permet de prévoir et anticiper les besoins de l'administration et ceux des agents publics qu'elle emploie.

Cet outil permet en effet de faire concorder les besoins en termes de qualité et d'efficacité de l'administration avec les besoins de qualité de vie au travail pour les agents. Il y a une recherche d'adéquation.

Le GPEC peut s'appuyer sur d'autres outils tels que le rapport social unique par exemple.

Cette technique est parfois critiquée sur différents aspects. La GPEC permettrait une anticipation plus quantitative que qualitative selon certains.

Enfin, la gestion ne serait pas suffisamment précise : par exemple, les besoins évoqués dans la gestion plurianuelle et sa réalisation peuvent évoluer fortement.

Les lignes directrices de gestion (LDG) introduites par la loi du 6/08/2019 peuvent être considérées comme une forme de GPEC dans la mesure où elles permettent en œuvre une stratégie des ressources humaines plurianuelle sur la formation et la carrière professionnelle.